

Participation des tireurs étrangers aux exercices fédéraux

Les ressortissants étrangers peuvent participer aux exercices fédéraux (tir obligatoire et Tir fédéral en campagne), mais leur participation est **soumise à autorisation**. De plus, les ressortissants de certains États ne sont, en principe, **pas autorisés à tirer**. Cette page récapitule les règles et leurs bases légales.

L'ESSENTIEL EN BREF

- 1 **Aucune participation spontanée** : un tireur étranger ne peut participer que si notre société a obtenu une **autorisation de l'autorité cantonale** compétente pour sa participation.
- 2 **Permis C ou non** : les conditions diffèrent selon que la personne possède ou non un permis d'établissement (permis C).
- 3 **Interdiction visant certains États** : les ressortissants de huit États ne peuvent, en principe, **ni acquérir, ni posséder, ni tirer** avec une arme à feu, sauf autorisation exceptionnelle cantonale.
- 4 **Pas de prestations fédérales** : les tireurs étrangers n'ont droit à aucune prestation de la Confédération, mais peuvent acheter des munitions.

Le cadre

De quoi parle-t-on ?

Les **exercices fédéraux** désignent essentiellement le **programme obligatoire** (tir obligatoire) et le **Tir fédéral en campagne**. Ils relèvent du tir hors du service et sont

régis par l'**Ordonnance sur le tir hors du service** (Ordonnance sur le tir, RS 512.31) et par l'**Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service** (RS 512.311).

L'admission d'un tireur étranger fait intervenir un second corpus de règles : la **léislation sur les armes** — la Loi sur les armes (LArm, RS 514.54) et l'Ordonnance sur les armes (OArm, RS 514.541) — qui fixe notamment l'interdiction de tir frappant les ressortissants de certains États.

Première règle

La participation des étrangers est soumise à autorisation

L'art. 12 de l'Ordonnance sur le tir (RS 512.31), intitulé « Participation volontaire », précise qui peut être **autorisé** à prendre part aux exercices fédéraux :

a **Les Suisses ne faisant pas partie de l'armée.**

b **Les étrangers titulaires d'un permis d'établissement (permis C)**

— pour autant que la société de tir ait reçu de l'**autorité militaire cantonale** une autorisation pour leur participation.

c **Les étrangers sans permis d'établissement**

— s'ils ont présenté à l'autorité cantonale compétente une **attestation officielle** au sens de l'art. 9a, al. 1^{bis}, LArm, et si cette autorité a octroyé à la société une autorisation pour leur participation.

L'art. 19 de l'Ordonnance du DDPS sur le tir (RS 512.311) le confirme : les tireurs étrangers peuvent participer aux exercices fédéraux si les conditions de l'art. 12 de l'Ordonnance sur le tir sont remplies. Ils n'ont toutefois **aucun droit aux prestations de la Confédération**, mais ils sont autorisés à acheter des munitions.

Point clé. Même un titulaire de permis C ne peut pas tirer de sa propre initiative : c'est **la société** qui doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale compétente pour le tir. Sans cette autorisation, la participation peut être refusée ou facturée.

Comment obtenir l'autorisation

L'autorisation est délivrée par l'**autorité administrative cantonale compétente pour le tir** — dans le canton de Vaud, le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM). La marche à suivre concrète est détaillée [dans la procédure vaudoise ci-dessous](#).

Seconde règle

Les ressortissants de certains États ne peuvent pas tirer

En vertu de l'**art. 7 LArm** (RS 514.54), le Conseil fédéral peut interdire aux ressortissants de certains États l'acquisition, la possession, le port d'armes et le **tir** avec des armes à feu. Cette interdiction est concrétisée à l'**art. 12 de l'Ordonnance sur les armes** (OArm, RS 514.541).

Selon l'art. 12, al. 1, OArm, l'acquisition, la possession, l'offre, le courtage et l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions, **ainsi que le port d'armes et le tir avec des armes à feu**, sont interdits aux ressortissants des États suivants :

Serbie

Bosnie et
Herzégovine

Kosovo

Macédoine du Nord

Turquie

Sri Lanka

Algérie

Albanie

Conséquence pour les exercices fédéraux

L'interdiction de l'art. 12 OArm vise **expressément le tir avec des armes à feu**. Un ressortissant de l'un de ces États ne peut donc, en principe, **pas participer aux exercices fédéraux**, à moins d'avoir obtenu une **autorisation exceptionnelle cantonale** au sens de l'art. 7, al. 2, LArm.

Précisions utiles

L'interdiction se rapporte à la **nationalité**. Les personnes possédant (aussi) la nationalité suisse ne sont pas concernées par cette interdiction. Par ailleurs, des **autorisations exceptionnelles** peuvent être accordées par le canton, au cas par cas et à certaines conditions. Pour toute situation particulière, c'est l'autorité cantonale compétente qui statue.

En pratique

La procédure dans le canton de Vaud

Dans le canton de Vaud, l'autorité militaire cantonale est le **Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)**. Les demandes de ressortissants étrangers souhaitant participer aux exercices fédéraux (tirs obligatoires et tirs en campagne) suivent une **directive conjointe du SSCM et de la Police cantonale vaudoise** et se déposent au moyen du **formulaire cantonal officiel**.

1 Vérifier l'éligibilité

Être titulaire d'un permis d'établissement (permis C) ; ou, à défaut, disposer de l'attestation officielle au sens de l'art. 9a LArm. S'assurer aussi de ne pas relever de l'interdiction visant certains États ([art. 12 OArm, voir ci-dessus](#)).

2 Compléter le formulaire cantonal

Remplir le formulaire « Demande – tireurs étrangers » du SSCM (lien ci-dessous).

3 Suivre la directive conjointe SSCM / Police cantonale

Elle décrit la marche à suivre, les pièces à fournir et les vérifications effectuées (lien ci-dessous).

4 Déposer la demande auprès du SSCM

Service de la sécurité civile et militaire, En Crausaz 11, 1124 Gollion.

L'autorisation est ensuite octroyée à la société de tir pour la participation du tireur concerné.

5 Anticiper les délais

Déposer la demande **avant le premier exercice**. Les tirs obligatoires doivent être terminés au **31 août** au plus tard. Sans autorisation, la participation peut être refusée ou facturée.

6 Cas particulier — ressortissants d'un État visé

Pour les ressortissants des huit États listés plus haut, une **autorisation exceptionnelle cantonale** (Police cantonale vaudoise, Bureau des armes) doit être obtenue préalablement à toute participation.

Documents officiels à télécharger

PDF	Formulaire « Demande tireurs étrangers » SSCM – État de Vaud	↗
PDF	Directive conjointe SSCM / Police cantonale Marche à suivre et pièces requises	↗
WEB	Page officielle – Tirs obligatoires vd.ch · Sécurité · Armée	↗

Contacts utiles

Autorité militaire cantonale

Service de la sécurité civile et militaire
(SSCM)

En Crausaz 11, 1124 Gollion

vd.ch/djes/sscm

Bureau des armes (cas art. 12 OArm)

Police cantonale vaudoise – Bureau des
armes

Centre Blécherette, 1014 Lausanne

armes@vd.ch

Besoin d'aide ? N'hésitez pas à contacter la société de tir d'Apples avant votre premier exercice : nous vous orientons dans la démarche et déposons, le cas échéant, la demande d'autorisation pour notre société.

Pour aller plus loin

Références légales

Les textes ci-dessous font foi. Ils sont consultables gratuitement sur le Recueil systématique du droit fédéral (fedlex.admin.ch).

RS 512.31

Ordonnance sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir)

Art. 12 — Participation volontaire (admission et autorisation des étrangers). [Consulter sur Fedlex →](#)

RS 512.311

Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service

Art. 19 — Droit de participation des tireurs étrangers (renvoi à l'art. 12 de l'Ordonnance sur le tir ; pas de prestations fédérales ; achat de munitions autorisé).

RS 514.54

Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm)

Art. 7 — Interdiction visant les ressortissants de certains États ; art. 9a — attestation officielle.

RS 514.541

Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm)

Art. 12 — Interdiction pour les ressortissants de certains États (acquisition, possession, port et tir). [Consulter sur Fedlex →](#)

Cette page est fournie à titre d'information et n'a pas valeur juridique. Les dispositions légales et les listes d'États peuvent être modifiées : seuls les textes officiels en vigueur et les décisions de l'autorité cantonale compétente font foi. En cas de doute, contactez la société de tir d'Apples ou l'autorité cantonale compétente pour le tir.